



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

013/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 décembre 2005

dans la cause

M. x. c/ Décision du 25 mai 2005 du Service des immatriculations et inscriptions de
l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission du 29 novembre 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation adressée le 9 mai 2005 par le recourant M. X. au Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (ci-après : le Service) pour des études à l'Ecole de français moderne ;

vu la décision du Service du 25 mai 2005 refusant la demande, en raison de l'insuffisance d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires du recourant pour pouvoir s'inscrire à l'UNIL;

vu le recours du 30 septembre 2005 déposé par M. X ;

vu les déterminations du Service déposées le 28 octobre 2005 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

qu'un recours contre les décisions du Service doit s'exercer dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (art. 83 al. 2 LUL) ;

qu'en l'espèce, la décision attaquée a été envoyée le 25 mai 2005 en courrier B à Epalinges, à l'adresse mentionnée par le recourant pour toutes correspondances avec l'UNIL;

que X. explique n'avoir pas jamais reçu cette lettre, précisant ignorer jusqu'au 22 septembre 2005, date à laquelle il se serait enquis par téléphone du résultat de sa demande d'immatriculation à l'UNIL, que celle-ci avait été refusée;

qu'en l'occurrence, la question du respect du délai de l'art. 83 al. 2 LUL, et partant de la recevabilité du recours, peut rester ouverte dès lors que le recours de X. doit être rejeté au fond pour les motifs ci-après ;

considérant que le recourant se plaint de l'absence de reconnaissance d'équivalence de son diplôme d'étude secondaires roumain intitulé « *Diploma de Bacalaureat, profilul Mecanica* » (Baccalauréat professionnel en mécanique),

qu'il se prévaut tout d'abord d'une information orale selon laquelle son dossier aurait été accepté à la condition de ne pas changer de faculté,

qu'une telle information n'est pas établie et ne ressort d'aucun élément du dossier ;

qu'en l'occurrence, comme le soutient le Service dans ses déterminations, il est bien plus probable que le bref entretien entre le recourant et son interlocuteur du Service ont porté sur l'existence de l'examen préalable de l'Ecole de français Langues étrangères, dont la réussite autorise l'immatriculation à l'Ecole, mais ne permet effectivement pas un changement ultérieur de faculté,

qu'il est ainsi vraisemblable que le recourant ait mal interprété les informations reçues,

qu'en toute hypothèse, il ne saurait déduire de cet échange un droit quelconque à s'immatriculer à l'UNIL, s'il ne remplit pas les conditions légales et réglementaires ;

considérant que l'art. IV. 1 de la Convention de Lisbonne (Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, RS 0.414.8) dispose ce qui suit:

« Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. »,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL),

que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL),

que La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 75, 1er alinéa, LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires (art. 67 RALUL),

que la Direction suit les recommandations de la Commission d'Admission et Equivalences (CAE) de la Conférence des Recteurs des Université

Suisses (CRUS), qui a dressé en 2001 une liste de critères d'évaluation pour fixer les exigences minimales des maturités suisses,

que c'est sur la base de ces mêmes critères que la CAE a examiné les conditions de reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par les Etats signataires de la Convention de Lisbonne,

que les diplômes roumains qui ne présentent pas de différences substantielles avec la maturité suisse donnent accès aux universités suisses,

que pour la CAE, tel n'est pas le cas des diplômes obtenus auprès de lycées professionnels en Roumanie, en raison d'un contenu d'enseignement trop différent de celui dispensé pour les maturités suisses,

que pour cette filière, la CAE a en particulier relevé un déficit d'heures d'enseignement consacrées aux branches de formation générale (langues, mathématiques/sciences naturelles, histoire/sciences sociales) au profit de disciplines professionnelles,

qu'en l'occurrence, le diplôme du recourant, de type baccalauréat en mécanique, mentionne que près de la moitié des branches d'enseignement suivies sont de nature professionnelle,

que le baccalauréat du recourant ne satisfait ainsi pas aux exigences minimales permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Suisse, en raison d'une différence substantielle existant entre celui-ci et les maturités suisses,

que les éventuels cours privés de français suivis par le recourant en parallèle à son diplôme ne modifient en rien le type professionnel du titre invoqué à l'appui de sa demande d'inscription à l'UNIL,

que c'est donc à bon droit que le Service a rejeté la demande d'immatriculation de X. ,

que son recours doit dès lors être rejeté,

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

que M. x. doit supporter les frais à hauteur de CHF 300.- ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 21 décembre 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme
Le greffier :